

longtemps que la loi existe. On mentionne l'ancienne Partie V au sujet du projet de loi d'urgence. Je crois que c'est là la réponse à la question.

L'honorable représentant a également posé une question relative aux dispositions d'ordre technologique. Si la nouvelle loi était promulguée, il est prévu qu'elle ne s'appliquerait pas à la convention actuelle et ne créerait aucun conflit à ce sujet aussi longtemps qu'elle durerait mais elle pourrait viser les termes et conditions d'une nouvelle convention que les parties essaient présentement de conclure.

M. Fairweather: Monsieur l'Orateur, je me demande si, à titre d'éclaircissement, le ministre pourrait indiquer les dispositions incompatibles de l'ancienne et de la nouvelle Parties V.

L'hon. M. O'Connell: Il n'y en a pas que je sache. Je crois que le problème ne se posera pas. On m'a demandé de dire comment la chose serait conciliée et je crois avoir donné cette explication. Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient causé par la transition d'une convention collective à une autre ou d'une Partie V à l'autre.

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, après avoir entendu cette explication, je dois dire en toute déférence qu'elle n'est pas fondée sur un principe juridique, car le ministre prétend que tout ira bien tant qu'il n'y aura d'incertitude et de contradiction. Quelle absurdité! Je veux simplement un éclaircissement. Nous devons être certains qu'il est question de la Partie V de l'ancienne mesure. Le gouvernement a eu un an et quelques mois pour promulguer le bill C-183. Nous sommes aux prises avec cette difficulté et le ministre dit qu'elle sera résolue pourvu qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'autres problèmes. En toute déférence, j'affirme que c'est de la foutaise.

Il faut tirer la chose au clair pour rendre la mesure intelligible. C'est extrêmement compliqué. Mon ami de Fundy-Royal a demandé au ministre de bien vouloir dire quelles sont les contradictions. Le ministre a fait une pirouette et dit qu'il n'en voyait pas. Cela n'est pas satisfaisant. Donc, à moins que d'autres députés ne veuillent poursuivre, je propose, appuyé par le député de Moncton, l'amendement suivant:

Que l'on modifie le paragraphe (1) de l'article 2 du bill en ajoutant, après la ligne 5, page 2, ce qui suit:

«(2) Dans la présente loi, chaque fois qu'il est question de la Partie V du *Code canadien du travail*, il s'agit de la Partie V du *Code canadien du travail*, chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada, 1970, qui continuera d'être en vigueur et d'être applicable aux fins de la présente loi, que le chapitre 18 des lois de la présente session du Parlement entre ou non en vigueur à une date ultérieure.»

et en renumérotant le paragraphe suivant en conséquence.

Certains de mes amis, des deux côtés de la Chambre, diront que cela ne rectifiera pas la situation, mais du moins il s'agit d'un effort sincère, je dirais même défendable, pour clarifier une situation des moins acceptables.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je me contenterai de dire brièvement que je regrette que le député de Hamilton-Ouest ait proposé cet amendement. Nous ne pouvons que le rejeter. J'ai déjà dit clairement que nous trouvons malheureux qu'il y ait de la confusion quant à la Partie V en ce qui concerne les termes du bill C-231. Nous croyons toutefois qu'il existe d'autres façons de dissiper cette confusion, et une des meilleures serait de promulguer bientôt le bill C-183. La proposition du député de Hamilton-Ouest nierait aux par-

[L'hon. M. O'Connell.]

ties durant la période d'application du bill C-231 tout recours, même si le bill C-183 était promulgué, à la disposition du bill C-183 relative à l'évolution technique. Le député s'opposait à ces modifications. Si ma mémoire est fidèle, telle était sa position lors de l'étude du bill C-183.

M. Alexander: Monsieur le président, je soulève la question de privilège. Le député se soucie tout autant que moi des travailleurs, j'en suis sûr, mais en toute justice il devrait signaler que je m'efforçais de rendre le bill C-183 acceptable non seulement aux parties en cause, c'est-à-dire au salariat et au patronat, mais aussi au peuple canadien. En d'autres termes, j'essayais de défendre à la Chambre la cause de la paix industrielle.

• (2030)

Le député m'offense beaucoup en insinuant que je m'oppose à l'évolution technologique. Je vous ferai observer en toute déférence que nos amendements visaient à améliorer le bill. Je demande respectueusement au député de reconnaître que j'ai au moins essayé d'apporter des améliorations, au lieu de dire que je m'oppose à l'évolution technologique.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je conviens volontiers des remarques du député au sujet des efforts qu'il avait tentés en juin. En tout cas, je ne vois pas pourquoi nous ressasserions maintenant le débat que nous avons eu à ce moment-là. Il reste que l'effet de cet amendement est très clair. Les parties visées par le bill C-231 dont nous sommes actuellement saisis se verront refuser le droit de négocier aux termes de la Partie V. Que le député approuve ou non la Partie V, cela a peu d'importance. En fait, nous ne pouvons pas accepter que les parties se voient refuser les avantages que prévoit le bill C-183. Nous espérons donc que cet amendement sera rejeté.

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, je voudrais autant que possible aider le député de Hamilton-Ouest. Afin de lui fournir l'explication qu'il demande, permettez-moi de revenir sur un point qu'il a déjà soulevé et de lui dire que notre intention c'est simplement de prolonger la durée de la précédente convention. De fait, nous ne faisons pas de la mesure à l'étude une nouvelle convention de quatre mois. Nous espérons naturellement que les parties en arriveront à un règlement bien avant l'expiration de la prolongation du délai.

Nous prolongeons effectivement le délai de quatre mois. Ce n'est pas un nouvel accord, ce n'est qu'une prolongation. La Partie V porterait sur cette prolongation d'accord aussi longtemps que la loi est en vigueur. La présente loi est en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Je n'entrevois pas trop de difficultés à cet égard.

L'éclaircissement que recherche le député se situe vraiment, il me semble, dans ce contexte. Si, par voie de proclamation, la nouvelle Partie V entre en vigueur, je ne crois pas qu'aucun d'entre nous ne voudrait retrancher aux intéressés quelque avantage ou droit découlant du nouveau bill si un nouvel accord était en voie de négociation. En agissant ainsi, nous nous engagerions dans une voie plutôt différente que celle à laquelle vise surtout le bill, soit la reprise des travaux, afin de ne pas empiéter sur ce qui reviendrait normalement à ceux qui ne sont pas assujettis à des conventions collectives. Ce serait prendre un groupe et lui refuser l'occasion de profiter des avantages et responsabilités que confère le nouveau bill. Si l'on y songe, on doit retenir que ce ne serait pas alléchant. Le député n'avait certes pas cette idée à l'esprit. Effective-